

Notice explicative

GARANTIE INDIVIDUELLE DU POUVOIR D'ACHAT

Calcul de la GIPA en 2010

Références :

- Loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique.
- Décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 modifié relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat.
- Arrêté ministériel du 3 mai 2010 fixant les éléments à prendre en compte pour le calcul de la GIPA 2010.
- Circulaire du Ministre du budget et de la fonction publique - n° 2164 - du 13 juin 2008 relative à la mise en œuvre du décret n° 2008-539 du 6 juin 2008.

La garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) a été créée en 2008 pour compenser la perte de pouvoir d'achat des fonctionnaires et des agents non titulaires des trois fonctions publiques.

Le décret n° 2009-567 du 20 mai 2009 modifie le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 ayant instauré pour 2008 la garantie précitée et fixe les conditions d'attribution de la GIPA 2009.

A noter que le dispositif de la GIPA est désormais inscrit de façon pérenne dans la loi (*loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité*).

I / PRINCIPE

Dans le principe, la nouvelle réglementation reprend les conditions générales d'attribution de la garantie individuelle de pouvoir d'achat telles que prévues en 2008.

Cette mesure s'applique pour les agents déjà identifiés lors de l'examen général de 2008 ainsi qu'aux nouveaux agents répondant aux conditions d'attribution en 2009 et 2010.

Les agents relevant des trois fonctions publiques dont le traitement indiciaire a progressé moins vite que l'inflation sur les exercices budgétaires 2004 à 2009, bénéficient de l'indemnité de garantie individuelle du pouvoir d'achat instituée par le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 modifié.

En 2010, seuls les agents bloqués au sommet de leur grade depuis 4 ans et les agents bénéficiaires de la garantie en 2009 et faisant valoir leurs droits à la retraite avant 2011 y sont éligibles.

La garantie individuelle de pouvoir d'achat résulte d'une comparaison établie entre l'évolution du traitement indiciaire brut détenu par l'agent sur une période de référence de quatre ans et celle de l'indice des prix à la consommation (*hors tabac et en moyenne annuelle*) sur cette même période.

S'il s'avère que le traitement indiciaire brut effectivement perçu par l'agent au terme de la période a évolué moins vite que l'inflation, celui-ci bénéficie d'un montant indemnitaire brut équivalant à la perte de pouvoir d'achat constatée.

La garantie individuelle de pouvoir d'achat est donc appliquée en 2009 et en 2011 sur une période quadriennale, allant respectivement :

- GIPA 2009 : du 31 décembre 2004 au 31 décembre 2008,
- GIPA 2010 : du 31 décembre 2005 au 31 décembre 2009,
- GIPA 2011 : du 31 décembre 2006 au 31 décembre 2010.

En 2010 la GIPA sera uniquement mise en œuvre pour les personnels bloqués au sommet de leur grade (pour la période allant du 31 décembre 2005 au 31 décembre 2009) ou partant à la retraite avant 2011.

II / BENEFICIAIRES DE LA GARANTIE INDIVIDUELLE DE POUVOIR D'ACHAT

La garantie individuelle de pouvoir d'achat est attribuée de droit aux agents publics des trois fonctions publiques.

Dans la fonction publique territoriale le dispositif concerne les fonctionnaires et les agents non titulaires de droit public dans les conditions suivantes :

a) Les fonctionnaires territoriaux

- Ayant été rémunérés pendant au moins trois ans sur la période de référence du 31 décembre 2004 au 31 décembre 2008 (*pour la GIPA 2009*) et sur celle du 31 décembre 2006 au 31 décembre 2010 (*pour la GIPA 2011*) ;
- Ceux dont l'indice terminal du grade détenu dans le cadre d'emplois est inférieur ou égal à la hors échelle B ;

Les fonctionnaires nommés et rémunérés sur un emploi fonctionnel de direction ne sont pas éligibles à cette indemnité alors même que ceux-ci sont rémunérés sur l'indice qu'ils détiennent dans leur grade d'origine.

L'exercice de fonctions à temps partiel ou à temps non complet ne fait pas obstacle au versement de la garantie, qui sera proratisée selon la quotité travaillée au 31 décembre qui clôt la période de référence.

Il en est de même d'un changement d'employeur en cours de période de référence quelle que soit la procédure de mobilité mise en œuvre (*mutation, détachement, transfert de personnels de l'Etat ...*).

La charge de l'indemnité incombe à l'employeur dont relève l'agent au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence (*en tenant compte des informations transmises par le précédent employeur*).

b) Les agents non titulaires de droit public recrutés sur la base d'un contrat à durée indéterminée sous la réserve

- qu'ils soient rémunérés sur la base d'un indice de la fonction publique ;
- que ces agents soient rémunérés sur la base d'un indice inférieur ou égal à la hors échelle B ;
- qu'ils aient été employés de manière continue par le même employeur sur la période de référence de 4 ans.

c) Les agents non titulaires de droit public recrutés sur la base d'un contrat à durée déterminée sous la réserve

- qu'ils soient rémunérés sur la base d'un indice de la fonction publique ;
- qu'ils aient été employés de manière continue sur la période de référence de 4 ans et par le même employeur en qualité d'agent non titulaire ;
- qu'ils soient rémunérés sur la base d'un indice inférieur ou égal à la hors échelle B.

La notion de services continus s'entend des seuls services accomplis pour le compte de la collectivité qui emploie l'agent.

Une nomination en qualité de stagiaire exclu donc l'agent non titulaire du dispositif.

La condition qu'ils soient rémunérés sur la base d'un indice de la fonction publique s'applique tant pour les contrats conclus à durée déterminée qu'à durée indéterminée (*cette condition doit être acquise sur toute la période de référence de 4 ans*).

d) Personnels exclus du bénéfice de la garantie individuelle de pouvoir d'achat

Les personnels suivants ne peuvent bénéficier du dispositif du décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 :

- les agents non titulaires de droit privé recrutés pour un acte déterminé réputé hors statut ;
- les agents recrutés sur un contrat aidé de droit privé et rémunérés par référence au SMIC ;
- les agents nommés et rémunérés sur un emploi fonctionnel à l'exception de ceux ouverts aux agents de catégorie B et C ;
- les personnels employés par un établissement public industriel et commercial à l'exception du directeur et du comptable ;
- les personnels ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire ayant pour corollaire une diminution de leur traitement (*le but recherché étant d'éviter de compenser pour partie, l'effet de la sanction par l'attribution de l'indemnité découlant de l'application de la garantie de pouvoir d'achat*).

Les sanctions concernées sont les suivantes :

- exclusion temporaire de fonction ;
- abaissement d'échelon ;
- rétrogradation ayant entraîné une perte de rémunération.

e) Les agents stationnant au sommet de leur grade

Dans les mêmes conditions, la garantie individuelle de pouvoir d'achat est liquidée en 2009 (*au titre de la période allant du 31 décembre 2004 au 31 décembre 2008*) et en 2010 (*au titre de la période allant du 31 décembre 2005 au 31 décembre 2009*) aux seuls agents de catégorie A, B ou C remplissant également les conditions suivantes :

- avoir atteint l'indice sommital de leur grade et y stationner depuis au moins quatre ans ;
- ou avoir atteint depuis quatre années l'indice sommital du premier grade ou d'un grade intermédiaire du cadre d'emplois ;
- ou faire valoir ses droits à la retraite avant 2011.

III / CALCUL DE LA GARANTIE INDIVIDUELLE DE POUVOIR D'ACHAT

1. Mise en œuvre de la garantie pour l'exercice 2010

a) Modalités de calcul

La garantie est calculée à partir d'une formule fixée par le décret du 6 juin 2008 modifié, sur une période de référence de quatre ans, soit du 31 décembre 2005 au 31 décembre 2009 pour la garantie versée en 2010.

Le montant de la garantie (*G*) est égal à la différence entre le montant du traitement indiciaire brut détenu au début de la période de référence (*TIB d'origine*) multiplié par un coefficient correspondant au taux d'inflation retenu ($1 + 6.2 \%$) et le montant du traitement (*TBI de référence*) au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence.

$G = (\text{TIB d'origine}) \times (\text{coefficient d'inflation} = 1 + 6.2 \%) - (\text{TBI de l'année de fin de la période de référence})$

Les paramètres du calcul se décomposent comme suit :

TIB d'origine :

- indice majoré détenu par l'agent public au 31 décembre 2005 multiplié par la valeur moyenne du point d'indice (53,2012 euros), hors indemnité de résidence, supplément familial, nouvelle bonification indiciaire et régime indemnitaire.

TIB de l'année de fin de la période de référence :

- Indice majoré détenu par l'agent public au 31 décembre 2009 multiplié par la valeur moyenne du point d'indice (55,0260 euros), hors indemnité de résidence, supplément familial, nouvelle bonification indiciaire et régime indemnitaire.

Taux d'inflation :

- La valeur du coefficient tenant compte du taux d'inflation est fixé pour la période 2004 / 2008 à 7,9 % (*arrêté ministériel du 20 mai 2009*).
- La valeur du coefficient tenant compte du taux d'inflation est fixé pour la période 2005 / 2009 à 6.2 % (*arrêté ministériel du 20 mai 2009*).
- Dans le cas d'un fonctionnaire détaché sur l'ensemble de la période de référence, les indices pris en compte sont ceux détenus dans la collectivité d'accueil.
- Dans le cas d'un fonctionnaire détaché au cours de la période de référence, les indices pris en compte sont ceux détenus dans la collectivité d'origine et d'accueil.

Le Ministère de la Fonction Publique a mis en ligne sur son site internet un simulateur téléchargeable, permettant de réaliser les calculs de la GIPA 2009:

Le simulateur peut-être téléchargé sur le site internet de la DGAFP :

www.fonction-publique.gouv.fr

Accueil > Les grands dossiers > Le pouvoir d'achat

b) Personnels faisant valoir leurs droits à la retraite avant 2011

Les personnels qui font valoir leurs droits à la retraite en 2009 ou 2010, peuvent bénéficier de la garantie de pouvoir d'achat dès lors qu'ils y ouvrent droit sur la période antérieure et sous réserve d'avoir été bénéficiaires de la garantie en 2008 ou en 2009.

Pour ceux faisant valoir leurs droits à la retraite en 2009, leur situation devra être examinée de manière systématique lors de la constitution du dossier de retraite, au titre de la période de référence allant du 31 décembre 2004 au 31 décembre 2008.

Pour ceux faisant valoir leurs droits à la retraite en 2010, leur situation sera examinée dans les mêmes conditions, au titre de la période de référence allant du 31 décembre 2005 au 31 décembre 2009.

Le montant de la garantie versée aux agents faisant valoir leurs droits à la retraite avant 2011 n'est pas cumulable avec le montant de la garantie allouée aux personnels au titre de leur stationnement au sommet du grade depuis au moins 4 ans.

c) Cas particuliers

Personnels employés à temps partiel :

L'article 10 du décret prévoit que la garantie est proratisée à concurrence de la durée de service constatée au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence, que le temps partiel ait été effectué sur tout ou partie de la période.

Il n'y aura donc pas de proratisation si l'agent, après réintégration à temps plein, exerce ses fonctions à temps complet au terme de la période de référence.

Personnels employés à temps non complet :

Pour les agents employés à temps non complet auprès d'un employeur unique, le montant de la garantie est proratisé selon la durée hebdomadaire de service au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence. Il n'y a donc pas lieu de tenir compte des fluctuations de durée de service sur ladite période.

Personnels multi-employeurs :

Les agents à temps non complet ayant plusieurs employeurs bénéficient de la garantie individuelle du pouvoir d'achat sur la base de chacune des rémunérations indiciaires perçues auprès de chaque employeur, selon la durée de service effectuée dans chaque collectivité au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence.

2. Mise en œuvre de la garantie pour l'exercice 2011

La période de référence est fixée du 31 décembre 2006 au 31 décembre 2010, selon les mêmes modalités de calcul. L'arrêté ministériel du 3 mai 2010 précisera le taux d'inflation applicable pour la mise en œuvre de la garantie en 2010 et 2011.

3. Régime des cotisations de sécurité sociale et de retraite

La garantie individuelle du pouvoir d'achat est soumise aux cotisations et contributions de droit commun applicables aux primes et indemnités.

Fonctionnaires affiliés à la CNRACL :

Concernant les fonctionnaires affiliés à la CNRACL, elle est soumise à la contribution sociale généralisée (CSG) et à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS).

La garantie individuelle du pouvoir d'achat sera soumise aux cotisations dues au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) pour la totalité de son montant sans que la limite de 20% du traitement soit opposable.

Fonctionnaires non affiliés à la CNRACL et agents non titulaires :

La garantie individuelle du pouvoir d'achat est soumise à la CSG et à la CRDS ainsi qu'à l'ensemble des cotisations dues au régime général de la sécurité sociale et à l'IRCANTEC.

IV / CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA GARANTIE INDIVIDUELLE DU POUVOIR D'ACHAT

La garantie individuelle du pouvoir d'achat est due par l'employeur au plus tard au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence, soit au 31 décembre 2009.

Les employeurs sont ainsi invités à mandater l'indemnité individuelle de garantie du pouvoir d'achat dans les meilleurs délais dans le courant du second semestre 2009.

La garantie individuelle du pouvoir d'achat est une indemnité spécifique obligatoire dont la mise en œuvre ne nécessite une délibération de l'organe délibérant.

L'autorité territoriale fournira au comptable comme pièces justificatives :

- les nom et prénom des bénéficiaires,
- l'indice de traitement de l'agent détenu aux bornes de la période de référence,
- la quotité travaillée au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence pour les agents à temps partiel ou à temps non complet,
- le montant brut à payer.

Pour la mise en œuvre de la garantie en 2009 et 2010, la date à laquelle l'agent a atteint les quatre années d'ancienneté dans l'indice sommital d'un grade de son cadre d'emplois devra également être précisée.

